

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP01-12-74 RELATIF AUX EMPLACEMENTS DES RUCHES PEUPLEES

Le Préfet de l'Ain.

VU le Code Rural, notamment le livre II, articles L211-6 et L 211-7

VU l'arrêté Préfectoral du 30 mai 1949 relatif aux emplacements des ruches dans le département de l'Ain.

VU, l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant délégation de signature à M.Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

ARRETE

Article 1 : les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes, prés ou friches.
- 50 mètres de tout immeuble habité par des tiers.
- 100 mètres de tout bâtiment scolaire ou hospitalier et tout autre établissement à caractère collectif.

<u>Article 2</u>: conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L 211-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans discontinuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la (ou des) ruche(s).

<u>Article 3</u>: toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 30 mai 1949 est abrogé.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départementat,

Dr Eric DAVID